



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 734 /2005

**AUTORISANT MME ET M. TORRANO NADINE ET DIDIER
CO-GERANTS DE LA SCI "EUGENE T"
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AUX 32-34, RUE DES ALBERES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 31 août 2004 par Mme et M. TORRANO Nadine et Didier, co-gérants de la SCI "EUGENE T", en vue d'être autorisés à créer une chambre funéraire à SAINT-ANDRE aux 32-34, rue des Albères ;

VU l'arrêté préfectoral n°106/2004 du 4 octobre 2004 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 9 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ANDRE en date du 22 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable de principe sous réserves, émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 février 2005 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI "EUGENE T", représentée par ses co-gérants Mme et M. TORRANO Nadine et Didier, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de SAINT-ANDRE aux 32-34, rue des Albères.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- au décret n°94-486 du 26 janvier 1994 et à l'arrêté du 31 mai 1994 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
M. le Sous Préfet de Céret
M. le Maire de Saint-André ;
Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Saint-André pendant une durée d'un mois.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégué
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,

Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le - 8 MARS 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Annick C...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 8 81 /2005

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
Service Santé Environnement

**autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par injection d'hypochlorite de sodium**

**Hameau Le RIMBAU
Commune de COLLIOURE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE
VERMEILLE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles 4, 37, 49, 50, 51, 54 et 55),

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eaux des réseaux publics et eaux conditionnées).

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2003,

VU le dossier de GAEA Environnement,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 février 2005,

CONSIDERANT que les eaux provenant des captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes » et desservant le hameau Le Rimbau sur la commune de Collioure ont pour origine partielle les eaux de surface et doivent donc subir un traitement de désinfection avant d'être utilisées pour la consommation humaine,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère de la Santé, de la Famille et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille est autorisé à mettre en place une injection d'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau Le Rimbau sur la commune de Collioure issues des captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes ».

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

Le dispositif de traitement se fait par injection d'hypochlorite de sodium dans le réservoir du hameau Le Rimbau. L'injection dépend du taux de chlore résiduel analysé en sortie de réservoir par l'appareil appelé « Dépolox 4 ».

Un asservissement de l'injection sur le débit d'arrivée au réservoir devra être mis en place dans l'année qui suit la signature du présent arrêté. De plus, un turbidimètre devra également être installé sur l'arrivée d'eau brute afin d'interrompre cette arrivée dès que la turbidité dépasse le seuil d'admission à partir duquel la désinfection est perturbée.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau chlorée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille.

➤ Monsieur le Maire de la commune de Collioure en vue :

- de l'affichage en mairie de Collioure pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille,
Monsieur le Maire de la Commune de Collioure,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 MARS 2005

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Le Préfet

Pour le préfet
Le Sous-Préfète, Secrétaire Générale

230

Jean-Bernard TERRE

Anne-Gaëlle BAUDOIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N° 884 /2005
RELATIF AU LOGEMENT SITUE DANS UN IMMEUBLE SIS
38, L'OREE DES CHENES 66300 TROUILLAS
APPARTENANT A MADAME BERTOUT CHRISTINE
DOMICILIEE 3903 ROUTE DE ROUBAIX 59226 LECELLES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du livre 1 du chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311.4 ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° DGS/7C/2004/540 du 16 novembre 2004 relative à la surveillance des intoxications au monoxyde de carbone et aux mesures à mettre en œuvre ;

VU le signalement de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales du 16 février 2005 relatif au logement décent ;

VU le signalement par fax le 23 février 2005 du Centre hyperbarre de la Clinique Saint Pierre relatif à l'intoxication au monoxyde de carbone de Madame BERTOUT MONTERO et de ses enfants ;

Vu l'enquête environnementale effectuée le 23 février 2005 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le logement sis – 38, l'Orée des Chênes à Trouillas ;

VU la mise à l'arrêt de la chaudière murale par le SDIS en date du 23 février 2005 ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre recommandée adressée avec accusé de réception le 24 février 2005 à Madame BERTOUT Christine, propriétaire du bien ;

VU la réponse de Madame BERTOUT Christine en date du 6 mars 2005 ;

.../...

CONSIDERANT que le logement sis – 38, l'Orée des Chênes à Trouillas – présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ; notamment la présence d'une chaudière à gaz installée dans un placard de cuisine non raccordée sur l'extérieur, l'absence de dispositif d'évacuation des vapeurs et fumées de cuisson ;

CONSIDERANT que le danger est avéré du fait de l'intoxication au monoxyde de carbone de Madame BERTOUT MONTORO et de ses 4 enfants ;

CONSIDERANT que Madame BERTOUT Christine n'a pas effectué les travaux d'urgence prescrits dans le cadre de la mise en demeure de la DDASS du 24 février 2005 ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la chaudière murale par mesure de sécurité prive la locataire d'eau chaude sanitaire et de chauffage ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ordonné, à titre conservatoire, la non utilisation de la chaudière à gaz et la réalisation de travaux d'urgence dans le logement situé dans l'immeuble 38 rue de l'Orée des Chênes à Trouillas appartenant à Madame BERTOUT Christine domiciliée 3903 route de Roubaix à 59226 LECELLES.

ARTICLE 2

Les travaux d'urgence devront permettre :

- une alimentation en eau chaude du logement
- le chauffage du logement
- l'évacuation des vapeurs et fumées de cuisson du logement

Ces travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée immédiatement et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens de réalisation sont laissés à l'initiative de Madame BERTOUT Christine, mais ils devront comporter soit la vérification ou le remplacement de la chaudière murale et son raccordement sur un conduit de fumée conforme à la réglementation, soit son remplacement par un cumulus et par un moyen de chauffage fixe desservant les pièces de l'appartement.

La locataire Madame BERTOUT MONTERO devra laisser la propriétaire réaliser les travaux, conformément à ses obligations.

ARTICLE 3

Faute d'exécuter les mesures susvisées immédiatement, il y sera procédé d'office aux frais de Madame BERTOUT Christine.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire de LECELLES à :

- Madame BERTOUT Christine, propriétaire.

Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire de TROUILLAS à :

- Madame BERTOUT MONTORO, locataire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de TROUILLAS
- M. le Maire de LECELLES,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Procureur de la République du Département du Nord,
- Mme la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Directrice du Groupement d'Intérêt public gestionnaire du Fonds de Solidarité Logement des Pyrénées-Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds de Solidarité Logement,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du logement du Département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
Monsieur le Maire de la commune de TROUILLAS ;
Monsieur le Maire de la commune de LECELLES ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Orientales ;
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,

La chargée de mission,

Muriel CORRÉARD

Perpignan, le 22 MARS 2005

LE PREFET,

Thierry ATASTE

233